

FOIRE AUX QUESTIONS

à destination des forces de sécurité intérieure

Objet : Les déplacements durant le confinement

1. Quels sont les motifs de déplacement autorisés ?

Tout déplacement de personne hors de sa résidence est interdit sur l'ensemble du territoire métropolitain ainsi qu'en Martinique, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

- travail et formation :
 - les déplacements entre le domicile et le lieu d'activité professionnelle ;
 - les déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - les déplacements vers des services et établissements de formation pour adultes ;
 - les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ;
 - les déplacements pour se rendre à un examen ou un concours ;
 - les déplacements entre le domicile et les établissements d'enseignement ;
- famille et éducation :
 - les déplacements entre le domicile et les établissements et services d'accueil du jeune enfant ;
 - les déplacements pour motif familial impérieux ou la garde d'enfants ;
 - les déplacements pour accompagner les enfants à l'école ;
 - les déplacements des collégiens ou lycéens pour se rendre dans leur établissement ;
- achats :
 - les déplacements pour effectuer des achats dans des établissements dont les activités demeurent autorisées – y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires par exemple) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces ou toutes opérations bancaires ;
 - les déplacements pour aller retirer une commande faite en ligne ;
- santé et précarité :
 - les déplacements pour des consultations, examens et soins médicaux ;
 - les déplacements pour l'achat de médicaments ;
 - les déplacements pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ;
 - les déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- activité physique :
 - les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés :

- soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes ;
- soit à la promenade avec les seules personnes d'un même domicile ;
- soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- services publics :
 - les déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
 - les déplacements pour se rendre dans un service public ;
 - les déplacements pour réaliser des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

2. Quelles attestations peuvent-elles être présentées aux forces de l'ordre ?

L'interdiction de déplacement hors du domicile demeure le principe. Trois attestations permettent désormais de justifier un déplacement qui ne peut être différé, constitutif d'une dérogation à l'interdiction de déplacement :

- pour les déplacements ponctuels : une attestation sur l'honneur datée et signée par la personne devant se déplacer (ou par le responsable légal pour un mineur) pour un motif listé à l'article 4 (déplacements entre le domicile et le travail ou le lieu d'enseignement, achats de première nécessité, accès aux services publics, consultations, soins, motif familial impérieux, etc.).
- pour les déplacements professionnels habituels entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité : une attestation permanente peut être établie par l'employeur pour ces trajets, justifiant de la nécessité pour l'employé de se rendre au travail malgré le confinement, y compris dans le cadre de missions ; les indépendants peuvent rédiger eux-mêmes cette attestation permanente ; la carte professionnelle des professionnels de santé, des agents de la fonction publique et des élus, ainsi que la carte de presse, valent attestation permanente pour le trajet domicile-travail et les déplacements professionnels.
- pour les déplacements récurrents entre le domicile et les établissements scolaires/enseignement, il y a trois cas de figure :
 - pour les parents allant chercher un enfant à la crèche ou à l'école, il suffit de disposer d'une attestation permanente établie par l'intéressé et visée par l'établissement ;
 - pour l'enseignement supérieur et les centres de formation pour adulte, il suffit de disposer d'une attestation permanente établie par l'intéressé et visée par l'établissement ;
 - pour les mineurs non accompagnés, le carnet de correspondance de l'élève suffit à justifier son déplacement aux heures d'ouverture des établissements scolaires.

En cas de contrôle, les personnes doivent être munies d'une pièce d'identité.

3. Qu'est-ce qu'un motif familial impérieux ?

Le motif familial impérieux s'entend d'une situation d'urgence ou de gravité qui nécessite de se déplacer sans délai pour y répondre, comme :

- un décès ou une maladie grave d'un parent proche ;
- une visite à une personne de la famille ou d'un proche en situation de handicap ;
- une visite à une personne âgée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- une visite d'un parent divorcé à son enfant mineur ou un déplacement lié à la garde alternée...

Par extension, ce motif comprend également une visite dans un cimetière ou à un proche en prison.

4. Quelle doit être la forme du justificatif du motif familial impérieux ?

La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.

5. Qui doit remplir le justificatif de déplacement professionnel ?

Il existe deux cas de figure :

- soit la personne dispose d'un employeur : c'est l'employeur qui doit remplir le justificatif de déplacement professionnel, qui est valable pour toute la durée de validité qu'il mentionne – il n'est pas nécessaire de renouveler ce justificatif chaque jour ;
- soit la personne n'a pas d'employeur (profession libérale, auto-entrepreneur, agriculteur, etc.) : elle doit alors remplir la case correspondante de l'attestation de déplacement dérogatoire et se munir d'un document justifiant sa situation (par exemple une carte professionnelle).

La carte professionnelle des professionnels de santé, des agents de la fonction publique et des élus vaut attestation permanente pour le trajet domicile-travail et les déplacements professionnels.

6. Les mineurs sont-ils autorisés à sortir seuls ?

Les mineurs bénéficient des mêmes dérogations à l'interdiction de déplacement que les majeurs, dans les mêmes conditions, à ceci près que leur attestation dérogatoire de déplacement doit en outre être signée par le titulaire de l'autorité parentale. Ils n'ont en revanche pas vocation à être nécessairement accompagnés par un adulte. Lorsque le mineur travaille, il doit être muni, comme le majeur, d'un justificatif de déplacement professionnel, signé de son employeur ou, s'il n'a pas d'employeur, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Le mineur qui se rend dans son établissement scolaire peut fournir son cahier de correspondance.

7. J'ai des problèmes pour me déplacer : puis-je bénéficier de la même attestation que mon accompagnateur ?

Non, l'attestation dérogatoire de déplacement est nominative. Chacun doit remplir une attestation différente, en indiquant le motif et la date de sortie. Il doit disposer également de son titre d'identité.

8. Les personnes atteintes de troubles neurocognitifs (autisme, Alzheimer, etc.) peuvent-elles sortir durant le confinement ?

Oui, ces troubles peuvent justifier une sortie brève pour la personne et son accompagnant et dans des conditions dérogatoires le cas échéant

9. Les restaurants peuvent-ils livrer à domicile ?

Les restaurants sont autorisés à exercer leurs activités durant le confinement, mais uniquement dans le cadre des livraisons à domicile ou de la vente à emporter, sans toutefois occasionner des rassemblements sur la voie publique.

10. Les activités de livraison sont-elles autorisées ?

Oui, les activités de livraison effectuées par des professionnels sont autorisées.

11. Peut-on déménager durant le confinement ?

Les déménagements effectués par des professionnels ou des particuliers sont autorisés, à condition que le motif de nécessité impérieuse soit rempli (par exemple une mutation professionnelle) et que s'agissant des déménagements faits par des particuliers, ils soient limités à 6 personnes.

12. Une personne peut-elle se déplacer pour réaliser des travaux dans une habitation ?

Une personne ne peut pas se déplacer pour réaliser des travaux dans une habitation, sauf si ces travaux présentent un caractère urgent (réparation urgente de dégâts, emménagement imminent et ne pouvant être différé), auquel cas la personne doit cocher la case « motif familial impérieux » sur son attestation de déplacement et se munir d'un document justificatif.

13. Est-il possible de conduire au travail un proche qui n'a pas le permis ? Quelle case faut-il cocher sur l'attestation dérogatoire de déplacement ?

Oui, seulement s'il n'y a pas d'autre solution de transport. Il convient de cocher la case du déplacement pour motif familial impérieux sur l'attestation dérogatoire de déplacement et de se munir de tout document pouvant constituer un justificatif (courrier de l'employeur par exemple). Chaque personne dans le véhicule doit être munie de sa propre attestation.

14. Les taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC) peuvent-ils exercer leur activité durant le confinement ?

Oui, les taxis et VTC peuvent exercer leur activité professionnelle. Il appartiendra aux clients de justifier du motif de leur déplacement en cas de contrôle par les forces de l'ordre.

15. Est-il possible de prendre le train ou l'avion durant le confinement ?

Oui, il est possible de prendre le train ou l'avion durant le confinement. Pour se rendre à la gare ou à l'aéroport, il convient de se munir d'une attestation de déplacement dûment complétée et des justificatifs correspondant.

16. Est-il possible d'accompagner ou d'aller chercher un proche à la gare ou l'aéroport et, le cas échéant, quelle case faut-il cocher sur l'attestation dérogatoire de déplacement ?

Oui, seulement s'il n'y a pas d'autre solution de transport. Il convient de cocher la case « déplacement pour motif familial impérieux » sur l'attestation dérogatoire de déplacement.

17. Le vélo, la trottinette, la marche, le footing peuvent-ils être considérés comme moyens de mobilité pour assurer le trajet domicile-travail, travail-domicile (avec l'attestation) ?

Oui, tout moyen de mobilité peut être utilisé pour assurer un déplacement à condition que ce déplacement soit autorisé.

18. Que change le passage au confinement s'agissant de la réglementation applicable localement en matière de port du masque ?

L'instauration du confinement n'assouplit pas la politique en matière de répression du non-port du masque dans les lieux où il est rendu obligatoire par arrêté préfectoral.

19. Pour les établissements ne pouvant accueillir de public, la vente à emporter et la livraison à domicile sont-elles autorisées ?

Oui et cette règle s'applique également pour les producteurs proposant des ventes directes sur leur exploitation agricole.

20. Est-il possible de se rendre chez le vétérinaire ?

Les déplacements liés aux soins des animaux sont possibles, en utilisant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés » de l'attestation.

21. Est-il possible de se déplacer pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie (par exemple pour nourrir son cheval, pour l'entretien des ruches) ?

Il est possible de se déplacer, au-delà d'un kilomètre, pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie, en cochant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ».

22. Un relais routier peut-il ouvrir ?

Les relais routiers peuvent ouvrir, en proposant uniquement des services de vente de restaurant à emporter (pas de repas sur place). Les boutiques et commerces des stations-services sont également autorisées à ouvrir pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés. Les équipements sanitaires doivent enfin demeurer ouverts aux usagers de la route.

23. Les activités professionnelles peuvent-elles se dérouler au domicile du client (coiffeur à domicile par exemple)?

Les activités dont l'exercice dans des établissements recevant du public n'est plus autorisé pour des raisons sanitaires ne peuvent pas non plus être exercées au domicile des particuliers.

Dans le même objectif d'équité et de ralentissement de la propagation du virus, les prestations de services de « confort » à domicile (coiffure, soins esthétiques, etc.) et les cours à domicile hors soutien scolaire (enseignement artistique, cours de sport, etc.) ne sont pas autorisées.

Sont en revanche autorisés :

- les services à la personne :
 - garde d'enfant à domicile ;
 - assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;
 - entretien du domicile (ménage et travaux de bricolage ou jardinage) ;
 - livraison de repas, linge et courses ;
 - assistance informatique et administrative ;
 - soutien scolaire ;
- l'intervention à domicile de professionnels pour des travaux (plombiers, chauffagistes, peintres, etc.) ou un déménagement.

24. Est-il possible de se rendre dans un département voisin pour faire ses courses ?

Aucune restriction particulière de distance n'est prévue s'agissant des déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile. Ces déplacements doivent néanmoins être justifiés par une proximité avec le magasin en question ou par la nécessité d'aller acheter un produit n'existant pas dans les magasins les plus proches.